



LA SEMAINE DU DROIT

CIVIL ET PROCÉDURE CIVILE

Syndicats professionnels – Action en justice

Le syndicat national des dermatologues-vénérologues qui a pour objet la défense des intérêts professionnels, moraux et matériels des médecins qui en sont membres, justifie d'un intérêt à agir contre une société à qui il reproche des pratiques susceptibles de relever d'une catégorie d'actes que la loi réserve aux médecins

Médecine - Exercice illégal de la profession

Selon les statuts, les membres du syndicat national des dermatologues-vénérologues doivent être des médecins exerçant la spécialisation de dermatologie-vénérologie en France, où la société poursuivie a son siège social, exerce son activité et a pratiqué les actes d'épilation à la lumière pulsée litigieux, en violation de l'arrêté du 6 janvier 1962 fixant la liste des actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux ou par des directeurs de laboratoires d'analyses médicales non médecins. Dès lors, l'article 49 du TFUE ne s'applique pas au litige, dont tous les éléments sont cantonnés à l'intérieur du territoire national et ne se rattachent pas à l'une des situations envisagées par le droit de l'Union dans le domaine de la liberté d'établissement

Constitue un trouble manifestement illicite la violation évidente d'une règle de droit résultant d'un fait matériel ou juridique. Il résulte de l'article 2, 5°, de l'arrêté ministériel du 6 janvier 1962 que les épilations à la pince et à la cire sont les seuls modes d'épilation qui peuvent être pratiqués par d'autres professionnels que les médecins. Dès lors la réalisation par une société d'actes d'épilation à la lumière pulsée constitue un trouble manifestement illicite

Cass. 1^{re} civ., 14 déc. 2016, n° 15-21.597, 15-24.610, P+B : JurisData n° 2016-026914 c/ CA Douai, 4 juin 2015, n° 14/05881 (Rejet)